V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10707 – MACQUARIE / BCI / REDEN HOLDING AND REDEN HOLDING 2020)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 160/12)

1. Le 4 avril 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie Group Limited («Macquarie», Royaume-Uni),

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— Reden Holding et Reden Holding 2020 (la cible, France).

Macquarie et BCI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Macquarie: banque d'investissement et prestataire de services financiers à l'échelle mondiale présent sur les marchés suivants: ressources et matières premières, énergie verte, énergies conventionnelles, institutions financières, infrastructures et immobilier,

— BCI: agent du gouvernement de Colombie-Britannique (Canada) investissant pour le compte de clients du secteur public en Colombie-Britannique et contribuant à financer les prestations de retraite d'environ 690 000 participants au régime, ainsi que des caisses d'assurance et d'allocations couvrant 2,5 millions de travailleurs en Colombie-Britannique,

— la cible: conçoit, finance, construit et exploite des centrales solaires exploitant la technologie photovoltaïque en Europe, notamment en France, en Grèce, en Italie, au Portugal et en Espagne, ainsi qu'en Amérique latine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10707 – MACQUARIE / BCI / REDEN HOLDING AND REDEN HOLDING 2020

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE